



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5906/2014-CS

DAS/185/2016

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MERCREDI 10 AOÛT 2016

Recours (C/5906/2014-CS) formé en date du 2 août 2016 par **Monsieur A_____**,
actuellement hospitalisé à B _____ (Genève), comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **17 août 2016** à :

- **Monsieur A_____**
p.a. B _____

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**

Pour information, dispositif uniquement par pli simple, à :

- **Direction de B_____**
_____.

Vu la procédure et les pièces;

Vu l'ordonnance DTAE/_____ rendue le 21 juillet 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) déclarant recevable la demande de levée du placement à des fins d'assistance formée le 15 juillet 2016 par A_____, né le _____ 1975 (ch. 1 du dispositif), la rejetant et rappelant que la procédure est gratuite (ch. 2 et 3);

Attendu que ladite ordonnance a été communiquée aux parties pour notification le 25 juillet 2016;

Vu le recours expédié par téléfax au préalable au Tribunal de protection le 2 août 2016 puis transmis à la Chambre de surveillance de Cour de justice le même jour, par A_____, comparant en personne;

Attendu que, par téléfax du 4 août 2016 à l'adresse de la Chambre de céans, A_____ a déclaré ne faire "aucun recours";

Considérant qu'il y a lieu de donner acte à A_____ du retrait de son recours;

Que la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/_____ rendue le 21 juillet 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5906/2014-5.

Raye la cause du rôle.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Messieurs Jean-Marc STRUBIN et Laurent RIEBEN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.